

# **BGer 9C\_117/2015 vom 21. Mai 2015**

Bundesgericht, 2015-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_117\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_117_2015)

FR: TF 9C\_117/2015 du 21 mai 2015

IT: TF 9C\_117/2015 del 21 maggio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Par exception à ce principe, il ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF ). Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

La recourante ne conteste ni le choix de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité, ni la répartition des champs d'activité entre activité lucrative (60 %) et accomplissement des travaux habituels (40 %). De même ne remet-elle pas en question l'évaluation des empêchements dans la part qu'elle consacre à ses travaux habituels. A l'appui de son recours en matière de droit public, la recourante critique uniquement le degré d'invalidité pour la part consacrée à l'activité lucrative, singulièrement l'évaluation de sa capacité résiduelle de travail.

### **E. 3.1**

Se fondant sur les conclusions de l'examen rhumatologique réalisé par la doctoresse G.\_\_\_\_\_, la juridiction cantonale a retenu que la recourante disposait d'une capacité résiduelle de 80 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Cette appréciation n'était remise en cause par aucun des rapports médicaux établis par les médecins traitants de la recourante.

### **E. 3.2**

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et d'avoir violé le droit fédéral. En substance, elle lui fait grief de s'être exclusivement fondée sur le rapport de la doctoresse G.\_\_\_\_\_, négligeant par la même

les autres affections mises en évidence par le docteur F.\_\_\_\_\_ (intolérance au glucose, hyperuricémie, mononucléose en avril 2012, status après cholécystectomie en 2002 et hypothyroïdie substituée). Or il était notoire que l'accumulation de plusieurs diagnostics, qui n'entraînaient pas forcément une invalidité lorsqu'on les considérait isolément, pouvait, une fois pris dans leur intégralité, entraîner une incapacité de travail partielle ou totale. En présence de doutes faibles quant à la fiabilité et la pertinence des constatations médicales, comme c'était le cas en l'espèce, il aurait convenu d'ordonner une expertise pluridisciplinaire. Le refus d'ordonner une telle expertise constituait une violation de l' art. 44 LPGA .

### **E. 3.3**

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale de recours serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure.

En l'occurrence, la juridiction cantonale a expliqué de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estimait, sur la base d'une analyse complète de la documentation médicale versée au dossier, que la recourante disposait d'une capacité résiduelle de travail de 80 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Or, lorsqu'une appréciation repose sur une évaluation médicale complète et approfondie, comme l'est le rapport de la doctoresse G.\_\_\_\_\_, elle ne saurait être remise en cause au seul motif que la mise en oeuvre d'examens complémentaires pourrait éventuellement conduire à des conclusions différentes. Encore faut-il faire état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'évaluation médicale et suffisamment pertinents pour remettre en cause le bien-fondé des conclusions ou en établir le caractère objectivement incomplet ou, à tout le moins, pour justifier la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. En l'espèce, la recourante se contente de mentionner un certain nombre de diagnostics qui, selon elle, pourraient avoir une influence sur sa capacité de travail. Ce faisant, la recourante ne se prévaut d'aucun document médical qui attesterait objectivement de l'influence délétère de l'un ou l'autre de ces troubles sur sa capacité de travail et qui justifierait, le cas échéant, qu'il soit procédé à un complément d'instruction. Eu égard aux griefs allégués, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation qu'a faite la juridiction cantonale de la situation.

### **E. 4**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1

ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.